



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale**

ARRÊTÉ

**portant convocation de l'assemblée électorale
aux élections municipales partielles intégrales
de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente
et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures**

Le préfet de la Charente

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L225 à LO247-1 ; L251 ; L260 à L269 ; L273-1 à L273-5 ; L273-6 à L273-10; R117-2 à R118 et R127-1 à R128-4 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2121-2 et L2121-2-1 ;

Vu le décret du 3 juillet 2024, portant nomination de M. Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 20 décembre 2023, portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2025, portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2025, fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2025, constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2026, portant désignation des emplacements des panneaux d'affichage électoral dans le département de la Charente pour l'année 2026 ;

Vu le jugement rendu le 02 juin 2026 par le tribunal administratif de Poitiers sous le numéro 2601057, décidant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente;

Considérant que, par le jugement susvisé, le tribunal administratif de Poitiers a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente ;

Considérant qu'aucun appel n'a été formé à l'encontre de ce jugement ; qu'il est ainsi devenu définitif le 03 juillet 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L251 du code électoral, il y a lieu de convoquer l'assemblée des électeurs dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la date à laquelle l'annulation prononcée par le juge administratif est devenue définitive ;

Considérant que l'annulation prononcée par le tribunal administratif de Poitiers concerne l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 ; qu'il y a ainsi lieu de convoquer l'assemblée électorale en vue d'élire l'intégralité du conseil municipal ainsi que les conseillers communautaires de la commune au sein de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE sont convoqués le dimanche 06 septembre 2026 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 13 septembre 2026, à l'effet d'élire 29 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires.

Le scrutin est ouvert à huit heures (08h00) et clos à dix-huit heures (18h00).

Article 2 : Le vote aura lieu à partir des listes principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

Peuvent également participer à ce scrutin les citoyens de l'Union européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale.

Ces listes seront arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, qui doit se tenir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédent le scrutin, soit entre le 13 août et le 16 août 2026.

Par ailleurs, un tableau contenant toutes les rectifications réalisées en application de l'article L30 du code électoral sera publié par la présidente de la délégation spéciale, cinq jours avant le scrutin.

Article 3 : Les numéros de panneaux pour l'apposition d'affiches de campagne électorale sont attribuées aux listes de candidats par tirage au sort, après la fin du dépôt des candidatures, le vendredi 21 août 2026 à 10h00.

Chaque candidat peut utiliser le panneau mis à sa disposition dès l'ouverture de la campagne électorale, le lundi 24 août 2026 à 00h00 pour le premier tour et le lundi 07 septembre 2026 pour le second tour.

Article 4 : Le vote a lieu au scrutin secret. Il se fait sous enveloppes jaunes, fournie par les services préfectoraux.

Article 5 : Si, à l'issue du premier tour, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le collège électoral se réunira dans les mêmes conditions, sans nouvelle convocation, le dimanche 13 septembre 2026.

Article 6 : Les bureaux de vote seront constitués conformément aux articles R42 à R47 du code électoral.

Article 7 : Les déclarations de liste de candidats devront être déposées par les candidats, les têtes de liste ou leur mandataire à la préfecture de la Charente, 7-9 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex, **sur rendez-vous et selon le calendrier suivant** :

Dates de dépôt des déclarations de listes de candidats en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
les lundi 17, mardi 18, mercredi 19 août 2026	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
et le jeudi 20 août 2026	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de liste de candidats en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
le lundi 07 septembre 2026	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
le mardi 08 septembre 2026	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Aucune liste de candidats ne sera reçue après 18h00 le jeudi 20 août 2026 pour le premier tour de scrutin et après 18h00 le mardi 08 septembre 2026 pour le second tour de scrutin.

Aucune liste transmise par voie postale ou dématérialisée ne sera prise en compte.

Article 8 : En application de l'article L65 du code électoral, le dépouillement sera effectué dès la clôture du scrutin. Quatre scrutateurs au moins seront désignés pour le dépouillement. Si des scrutateurs sont manquants, les membres du bureau de vote s'y substituent.

Le dépouillement est public.

Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclame publiquement les résultats définitifs du bureau de vote et procède à son affichage, en toutes lettres, dans le bureau de vote.

Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la préfecture de la Charente, dès le lundi 07 septembre 2026 au matin et, le cas échéant, le lundi 14 septembre 2026, en cas de second tour.

Article 9 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

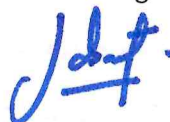
Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la délégation spéciale administrant la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être affiché dans la commune six semaines au moins avant la date du premier tour de l'élection et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angoulême, le 22/07/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART